

ANNEXE « D »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Carrière c. Symantec Corporation
Dossier de Cour N° 500-06-000894-176

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Vous recevez le présent avis parce que vous pourriez être membre d'une action collective autorisée instituée par Michel Carrière (le « **Demandeur** ») à la Cour supérieure du Québec contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** » ou la « **Défenderesse** »)), dans le dossier de Cour N° 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** »).

Le présent avis décrit le Règlement plus en détail, y compris pour préciser à qui il s'applique, les modalités du Règlement et le processus par lequel les Membres du groupe seront compensés. Le Règlement doit être approuvé par la Cour avant qu'il ne prenne effet.

En tant que membre de l'Action collective du Québec (les « **Membres du groupe du Québec** »), vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation du Règlement, si vous le souhaitez. La procédure à suivre pour y participer est précisée ci-après.

L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

Dans l'Action collective du Québec, il est allégué qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains logiciels antivirus Norton vendus par Symantec (*Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ ou Norton™ One*) (ensemble, les « **Produits Norton** ») étaient affectés de vulnérabilités de sécurité et défauts de conception pendant la Période visée par l'action collective qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers.

Le Groupe du Québec inclut : toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des Produits Norton, à quelque moment que ce soit pendant la Période visée par l'action collective.

Symantec nie les allégations dans l'Action collective du Québec et maintient qu'aucun des Produits Norton n'était affecté de vulnérabilités de sécurité ou de défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers. Le Règlement constitue un compromis quant aux différends, lequel est effectué sans admission de responsabilité ou faute de la part de la Défenderesse ou admission de concessions de la part du Demandeur.

Une action collective parallèle pour les acheteurs des Produits Norton en Ontario, dans le dossier

de Cour N° CV-16-562278-00CP (« **l'Action collective de l'Ontario** ») a également été réglée dans le cadre du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement entre les parties (« **l'Entente de règlement** »), de laquelle des exemplaires sont disponibles à l'adresse https://kklex.com/fr/class_actions/la-cour-autorise-une-action-collective-concernant-des-produits-norton-antivirus-deficients/ ou www.règlementproduitnorton.com. Des exemplaires peuvent aussi être obtenus en communiquant avec les Avocats du groupe du Québec (voir page 4 ci-après). Le présent avis contient un résumé des modalités de l'Entente de règlement. Advenant une incompatibilité entre le présent avis et les modalités de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe du Québec et du groupe de l'Ontario, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir l'une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période

visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction dont la valeur varie entre 7,50 \$ CA et 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle le Membre du groupe a détenu une licence d'un Produit Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse paiera également les frais liés à l'administration du Règlement.

À l'audience sur la demande d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe du Québec demanderont également à la Cour d'approuver leur part des honoraires payables par la Défenderesse selon le Règlement pour leur travail dans le cadre de cette action collective au cours des sept (7) dernières années.

Plus précisément, sous réserve de l'approbation de la Cour, les Avocats du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec recevront collectivement 5 040 000 \$ CA, en plus des taxes applicables (calculées à la date du paiement), en sus des Indemnités de règlement payées aux Membres du groupe.

De plus, la Défenderesse paiera 172 000 \$ CA aux Avocats du groupe de l'Ontario et 192 393,92 \$ CA aux Avocats du groupe du Québec pour les débours, incluant les taxes. Les Avocats du groupe ont également l'intention de demander l'approbation des Cours relativement aux honoraires de médiation qui s'élèvent à 40 763,22 \$, incluant les taxes applicables, qui doivent être payés à partir du Fonds de règlement.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience afin de déterminer si elle approuvera le Règlement, le **28 février 2024, à 9h15** au Palais de justice de Montréal, salle 15.08, au 1 Notre-Dame Est, à Montréal, et par Teams via ce [lien](#). Ce lien sera également affiché sur le site Web des Avocats du groupe du Québec au : <https://kklex.com/fr/>

Le Demandeur et les Avocats du groupe du Québec recommandent fortement l'approbation du Règlement, ceux-ci étant d'avis qu'il est dans l'intérêt des Membres du groupe.

Vous n'avez pas besoin d'être présent à l'Audience d'approbation afin de bénéficier du Règlement s'il est approuvé.

Toutefois, si vous souhaitez vous opposer à l'approbation du Règlement ou à l'approbation des honoraires des Avocats du groupe du Québec, vous avez le droit de le faire en fournissant aux Avocats du groupe du Québec un avis d'objection signé, **au plus tard le 23 février 2024**. Toute soumission par écrit doit inclure:

- Le nom de la Cour (Cour supérieure du Québec) et le numéro du dossier de l'Action collective (500-06-000894-176);
- Votre nom et vos coordonnées;
- Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement;
- Votre adresse courriel, le cas échéant, associée au compte détenu auprès de la

- Défenderesse pour votre licence des Produits Norton;
- La confirmation que vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation.

Veillez noter que toute soumission par écrit ne sera PAS confidentielle et sera partagée avec la Défenderesse et déposée publiquement au dossier de la Cour.

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations et pour obtenir un exemplaire complet des modalités du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : <https://kklex.com/fr/> Pour toute question, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe du Québec, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., par la poste, par courriel ou par téléphone.

M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Bureau 1170
Montréal, Québec H3B 2A7 Canada
Tél : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : pboivin@kklex.com; rkugler@kklex.com
<https://kklex.com/fr/>

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.